



Comité Régional Ile-de-France
Sport en Milieu Rural

Modifications statutaires CRSMR

Assemblée Générale 2024

Pourquoi ?

- Mise en conformité suite à la loi du 2 mars 2022
- Mise en conformité suite à l'AG extraordinaire du 6 Avril 2024 de la FNSMR

Comment ?

- Dispositions obligatoires
- Dispositions d'opportunité
- Groupe de travail / Validation par le Comité Directeur du 2 mars 2024
- Validation par l'AG du 6 avril 2024

A large blue triangle is positioned on the left side of the slide, pointing towards the bottom right corner.

**Présentation suivant
l'ordre de succession
des articles dans les Statuts**

Missions

ajout à l'art I-1

Le Comité a en charge le secteur de la formation fédérale sur son territoire. Il décline la politique fédérale de la FNSMR en matière de formation, met en place les sessions dans le respect de l'architecture des Brevets Fédéraux et des modalités d'organisation fédérales.

- **Affermir le rôle du Comité Régional dans le domaine de la formation et en tant que Centre de Formation Régional des formations fédérales FNSMR**

Périmètre d'affiliation

ajout à l'art I-3

De manière exceptionnelle et dérogatoire, des associations hors milieu rural peuvent s'affilier à la FNSMR notamment au regard de la spécificité de la pratique proposée (activités propres à la FNSMR). Toute demande de ce type sera traitée au cas par cas par la commission Vie Fédérale de la FNSMR.

- **Evolution de la FNSMR**
- **Associations en milieu urbain ou périurbain**
 - **“ancien milieu rural”**
 - **pratique spécifique de la FNSMR**

Nombre de voix

modification de l'art II-6

- Moins de 6 licenciés : **1 voix**
- De 6 à 10 licenciés : **3 voix**
- De 11 à 20 licenciés : **6 voix**
- de 21 à 50 licenciés : **8 voix**
- de 51 à 100 licenciés : **10 voix**
- de 101 à 150 licenciés : **12 voix**
- de 151 à 200 licenciés : **14 voix**
- À partir de 201 licenciés : **15 voix** + 1 voix supplémentaire par fraction complète de 50 licenciés (jusqu'à 250 licenciés = 15 voix / de 251 à 300 licenciés = 16 voix / de 301 à 350 licenciés : 17 voix...)

- **logique de cohérence démocratique : attribution d'une voix minimum à toute association affiliée**
- **une pondération qui favorise les "petites" associations**
- **Barème FNSMR identique**

Devoir Fédéraux

modification de l'art II-7

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur dans les 3 mois suivants la clôture de comptes.

- **AG du CRSMR doit être organisée dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes**

Gestion

modification de l'art II-7

L'Assemblée Générale fixe le montant des quote-parts liées à son territoire de référence, dues par les associations affiliées et les licenciés individuels.

- **AG du Comité qui fixe le montant de la quote part annuelle sur les licences et affiliations revenant au CRSMR**

Modalités Vote

modification de l'art II-7

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

L'Assemblée Générale électorale est composée au minimum du président ou d'un représentant de chaque membre de la fédération (association affiliée dans le territoire du CRSMR) représentant au moins la moitié du collège électoral et des voix de chaque scrutin.

- **Affirmation de la possibilité de vote en ligne (vote électronique)**
- **Double quorum nécessaire pour l'AG Elective : moitié des membres représentés + moitié des voix**

Nombre d'Administrateur

modification de l'art III-8

Le CRSMR est administré par un Comité Directeur de 7 membres minimum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe du Comité Régional ou Interrégional. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

- **Choix de 12 Membres Administrateurs**
 - **2 Membres par départements possible**
 - **possibilité de parité stricte**

Parité

modification de l'art III-8

Le Comité favorise un mode de représentation des femmes, au sein du Comité directeur, qui soit au moins proportionnel au nombre de licenciées éligibles. A partir de l'Olympiade 2028, la parité stricte devra être respectée.

- **Conformément à l'art L.131-8-II du code du sport, dans les instances dirigeantes de la fédération (Comité Directeur et Bureau exécutif), l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut pas être supérieur à un. En cas d'impossibilité de parité réelle, les postes non pourvus restent vacants.**
- **Obligation de Parité pour les CRSMR en 2028**
 - **6 femmes / 6 hommes**

Mandat du Président

modification de l'art III-14

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président est limité à 3. En cas de restructuration territoriale, nombre de mandats redémarre à 0.

- **Limitation à 3 mandats de Président**
 - **Applicable immédiatement**
 - **Renouvellement des dirigeants**
- **Le décompte des mandats redémarre à 0 en cas de fusion des Régions (loi NoTRE)**

Contrôle FNSMR

ajout à l'art V-20

En cas de défaillance du comité dans l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération, ou si est constatée une impossibilité de fonctionnement persistante, ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération, ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques, ou en cas de méconnaissance par le comité de ses propres statuts et règlements, le Comité Directeur de la fédération ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif de la fédération peut prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du Comité, la suspension pour une durée déterminée de ses missions et activités ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

- **Regard de la Fédération sur le fonctionnement d'un Comité**
- **Possibilité de mise sous tutelle**